

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 20 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 février 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GEYER FRERES

Route de Sarre-Union
57670 Munster

Références : MUNSTER_GEYER-FRERES_2024-03-14_RAPVI_Echeances_LVM_26084
Code AIOT : 0006205873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 février 2024 dans l'établissement GEYER FRERES implanté route de Sarre-Union 57670 Munster. L'inspection a été annoncée le 19 janvier 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEYER FRERES
- Route de Sarre-Union 57670 Munster
- Code AIOT : 0006205873
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Geyer Frères est autorisée, par arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 à exploiter une limonaderie située sur la commune de Munster.

La visite d'inspection du 14 février 2024 s'inscrit dans le cadre de l'action régionale suivi des échéances et porte sur les suites des contrôles précédents, ayant conduit à la signature des arrêtés préfectoraux de mise en demeure n° 2022-DCAT-BEPE-132 du 7 juillet 2022 et n°2023-DCAT-BEPE-115 du 22 mai 2023 ainsi que sur les suites de l'astreinte administrative pour le sujet bruit, notifiée par l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-104 du 3 juin 2021.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure ;
- Suite à sanction.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface ;
- Sécurité/sûreté ;

- Bruit.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bassin d'orage	arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juillet 2022, article 4, arrêté préfectoral n° 2021-	Avec suites, astreinte	liquidation partielle d'astreinte	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		DCAT-BEPE-137 du 15 juillet 2021, article 2			
4	Installations électriques	arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mai 2023, article 1	Avec suites, mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
5	Niveaux de bruit limites	arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juillet 2020, article 1	Avec suites, astreinte	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rapport d'incident	arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juillet 2022, article 2, code de l'environnement, article R512-69	Avec suites, astreinte	Levée d'astreinte, levée de mise en demeure
3	Valeurs limites de rejet en flux et concentrations	arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juillet 2022, article 1, arrêté préfectoral 2021-DCAT-BEPE-137 du 15 juillet 2021, article 5	Avec suites, astreinte	Levée de mise en demeure, levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris des actions correctives permettant de lever les non-conformités constatées sur la transmission d'un rapport d'incident sur les dépassements fréquents de la station d'épuration ainsi que sur les valeurs limites d'émission des paramètres DCO et MES. Les dispositions des articles 1 et 2 de la mise en demeure n° 2022 DCAT-BEPE-132 du 7 juillet 2022 sont respectées.

En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la mise en conformité de ses installations électriques et l'étude de dimensionnement du bassin d'orage. Des suites administratives sont proposées pour le non-respect de ces dispositions.

Concernant le sujet bruit, l'inspection propose de ne pas engager de nouvelles sanctions administratives dans l'immédiat et demande à l'exploitant de transmettre sous 1 mois une commande signée pour la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure des niveaux d'émission sonore de l'établissement en période estivale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin d'orage

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juillet 2022, article 4, <u>arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-137 du 15 juillet 2021, article 2</u>
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16 janvier 2023 ; • type de suites qui avaient été actées : avec suites ; • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : astreinte avec sursis à exécution de trois mois.
Prescription contrôlée : La société Geyer Frères est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Munster, les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-137 du 15 juillet 2021 relatif au bassin d'orage, dans un délai de 3 mois. <u>Article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-137 du 15 juillet 2021 :</u> L'exploitant fournit, dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dimensionnement du bassin d'orage prenant en compte l'ensemble des eaux pluviales du site. L'exploitant réalise, dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux d'agrandissement du bassin d'orage si nécessaire.
Constats : Lors de la visite du 16 janvier 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'étude de dimensionnement du bassin d'orage prenant en compte l'ensemble des eaux pluviales du site. La société Geyer Frères est rendue redevable d'une astreinte administrative avec sursis à exécution de trois mois, par arrêté préfectoral n° 2023-DCAT-BEPE-158 du 27 juillet 2023 tant que le respect des prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juillet 2022 n'est pas démontré. Par courrier du 9 octobre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une note technique de vérification du dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales du site réalisée par un bureau d'étude en septembre 2023. L'inspection note que d'après la figure 6 de cette étude, seules les eaux pluviales (voiries et toitures) de l'extension réalisée en 2019 sont prises en compte. Aussi, l'étude de dimensionnement n'est pas recevable car incomplète et ne démontre pas que le dispositif de recueil des eaux en place sur le site est suffisant. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'ordonner par arrêté préfectoral la liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière fixée à 100 €/jour par l'arrêté préfectoral n° 2023-DCAT-BEPE-158 du 27 juillet 2023. Il est proposé de retenir comme période de recouvrement, l'intervalle entre la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral, le 27 octobre 2023 et la date de l'inspection, date à laquelle l'absence de mise en conformité a été constatée, le 14 février 2024. Ainsi, le montant du recouvrement est de 11 000 € correspondant à 110 jours pour la période considérée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de solder l'article 4 de la mise en demeure du 7 juillet 2022, il est demandé à l'exploitant de fournir une étude de dimensionnement prenant en compte l'ensemble des eaux pluviales du site (intégralité des voiries et parking) et de proposer le cas échéant les mesures à prendre pour assurer la gestion des eaux pluviales du site accompagné d'un échéancier de mise en œuvre.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : astreinte (liquidation partielle)

N° 2 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juillet 2022, article 2, code de l'environnement, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16 janvier 2023 ;
- type de suites qui avaient été actées : avec suites ;
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : astreinte avec sursis à exécution de trois mois.

Prescription contrôlée :

La société Geyer Frères est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Munster, les prescriptions de l'article R.512-69 du code de l'environnement modifié par décret n° 2020-1168 du 24 septembre 2020, dans un délai de 2 mois, pour les dépassements des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires de la station d'épuration constatés sur les paramètres DCO, DBO5 et MES entre les mois de septembre 2021 et mars 2022, en fournissant un rapport d'incident au préfet de la Moselle précisant notamment, les circonstances et les causes ayant conduit aux dépassements des paramètres DCO, MES et DBO5, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures d'urgence prises ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article R. 512-69 du code de l'environnement :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courrier du 9 octobre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport d'incident précisant avoir fait appel à un prestataire externe (GES) afin de remédier aux dépassements avérés des paramètres DCO, MES et DBO5 entre les mois de septembre 2021 et mars 2022.

L'exploitant indique avoir réalisé un audit de fonctionnement de la station d'épuration qui a soulevé plusieurs erreurs de conduite de la station d'épuration. Le bureau d'étude GES a accompagné l'exploitant dans la mise en place de réunions hebdomadaires et de visites trimestrielles afin de mettre en place des bonnes pratiques de conduite de la station d'épuration.

L'exploitant a également pris attache avec son prestataire de produit de traitement de la station d'épuration (société Adipap) pour trouver une solution chimique afin de fiabiliser les rejets.

L'exploitant précise que durant la période de septembre 2021 à mars 2022, l'usine a connu des chutes de volume de production, ce qui a impacté le fonctionnement usuel de la station d'épuration et a allongé le délai de respect des valeurs limites d'émission des rejets.

La prescription de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juillet 2022 susmentionné est respectée.

L'astreinte administrative imposée à la société Geyer Frères à Munster peut être levée sans recouvrement vu la date de transmission de l'étude de dimensionnement par courrier du 9 octobre 2023, soit avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral 2023-DCAT-BEPE-158 du 27 juillet 2023 fixée au 27 octobre 2023.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : levée d'astreinte, levée de mise en demeure

N° 3 : Valeurs limites de rejet en flux et concentrations

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juillet 2022, article 1, arrêté préfectoral 2021-DCAT-BEPE-137 du 15 juillet 2021, article 5

Thème(s) : risques chroniques, rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16 janvier 2023 ;
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites ;
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : astreinte avec sursis à exécution de trois mois.

Prescription contrôlée :

La société Geyer Frères est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Munster, les prescriptions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-137 du 15 juillet 2021 – article 5, dans un délai de 2 mois, pour les valeurs limites d'émission en concentration et en flux des paramètres de la DCO, des MES et du Phosphore total et les valeurs limites d'émission en concentration pour la DBO5.

Arrêté préfectoral 2021-DCAT-BEPE-137 du 15 juillet 2021 - article 5 :

Les rejets des eaux dans le milieu naturel doivent respecter pour chaque point de rejet les dispositions suivantes :

- Débit moyen journalier sur 24 heures inférieur ou égal à 206 m3/jour;
- Débit maximal instantané inférieur ou égal à 38 l/s ;
- Moyenne mensuelle du débit journalier inférieur ou égal à 206 m3/jour ;
- Température inférieure à 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Modification de la couleur du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/L.

Paramètre	Concentration maximale en mg/L	Flux maximal en kg/j
DBO5	38	5,615
DCO	170	28,075
MES	18	2,916
Phosphore total	6	0,183
Azote global	30	6,180
Hydrocarbures	10	2,060

Constats :

La visite d'inspection du 16 janvier 2023 a permis de constater le respect de l'article 1^{er} de la mise en demeure du 7 juillet 2022 pour les paramètres de la DBO5 et du phosphore total.

La visite du 16 janvier 2023 n'ayant pas permis de lever les non-conformités constatées sur le respect des VLE des paramètres de la DCO et des MES, une astreinte journalière avec sursis à exécution de trois mois a été imposée à l'exploitant par arrêté préfectoral n°2023-DCAT-BEPE-158 du 27 juillet 2023.

Lors de la visite du 14 février 2024, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les résultats d'autosurveillance de l'installation de traitement des effluents aqueux pour l'année 2023 et le mois de janvier 2024.

L'analyse de l'autosurveillance de l'exploitant montre que les résultats des concentrations et flux mesurés sur les paramètres DCO et MES sont conformes depuis le mois d'avril 2023.

La prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juillet 2022 susmentionné, relative à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-137 du 15 juillet 2021 est respectée.

L'astreinte administrative imposée à la société Geyer Frères à Munster peut être levée sans recouvrement vue la date de retour à la conformité constatée (avril 2023), soit avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral 2023-DCAT-BEPE-158 du 27 juillet 2023 fixée au 27 octobre 2023.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : levée de mise en demeure, levée d'astreinte

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mai 2023, article 1
Thème(s) : risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16 janvier 2023 ; • type de suites qui avaient été actées : avec suites ; • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : mise en demeure, respect de prescription ; • date d'échéance qui a été retenue : 5 juin 2023.
Prescription contrôlée : La société Geyer Fères, sise route de Sarre-Union 57670 Munster, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations, les prescriptions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 modifié, dans un délai de 15 jours, pour la justification de la réalisation des travaux, réparations ou observations mentionnés dans les rapports de contrôle annuels de vérification des installations électriques du 28 avril 2022. <u>Article 11.4 de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 :</u> [...] Les travaux, réparations ou remarques mentionnées dans le rapport de contrôle doivent être pris en compte ou réalisés dans un délai de trois mois suivant la production du rapport.
Constats : Les derniers contrôles des installations électriques ont été réalisés les 28 avril 2022 et 25 juillet 2023 par l'organisme agréé APAVE. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le contenu de ces rapports. Les rapports mentionnent certaines remarques, travaux ou réparations à effectuer. A la lecture des rapports de 2023 et 2022, l'inspection note que sur les 80 remarques du rapport de 2022 demandant des actions correctives de la part de l'exploitant, seules 22 ont été corrigées en 2023. De plus, 4 nouvelles remarques sont formulées dans le rapport de 2023. L'exploitant a indiqué à l'inspection lors de la visite que les remarques restantes seront levées dans le contrôle de vérification de 2024. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'imposer une astreinte administrative à l'exploitant tant que le respect des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mai 2023 n'est pas démontré.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : astreinte journalière
Proposition de délais : sans délai

N° 5 : Niveaux de bruit limites

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juillet 2020, article 1
Thème(s) : risques chroniques, bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16 janvier 2023 ; • type de suites qui avaient été actées : avec suites ; • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : astreinte.
Prescription contrôlée : La société Geyer Frères est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Munster, les prescriptions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 en fournissant une analyse acoustique montrant le respect des valeurs limite d'émergence imposées sous un délai de trois mois. <u>Article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 :</u> <u>30.1 – Niveaux de bruit limites</u> Les niveaux limites de bruit ne doivent pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

Emplacement	Niveaux limites admissibles en dB(A)	
	Période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanche et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Périphérie de l'établissement	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

30.2 – Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Constats :

La société Geyer Frères a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 de respecter l'article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 en démontrant le respect des valeurs-limites d'émergence acoustique sous un délai de 3 mois.

Lors de l'inspection du 15 mars 2021, il avait été constaté que des travaux visant à réduire les émissions sonores avaient été engagés, mais qu'aucune mesure n'avait été réalisée. Une proposition d'astreinte administrative avait été formulée.

Par courrier du 26 avril 2021, dans le délai contradictoire permis par la procédure d'astreinte, l'exploitant avait transmis des mesures dont les résultats attestaient de la conformité des niveaux de bruit.

Cependant, l'inspection a noté dans son rapport du 27 mai 2021 que certains éléments justificatifs des mesures n'apparaissent pas recevables en particulier sur les conditions de mesure, et il avait été proposé de mener à terme la procédure d'astreinte administrative avec un sursis de 8 semaines, correspondant au délai nécessaire pour réaliser de nouvelles mesures dans des conditions acceptables.

L'arrêté préfectoral d'astreinte administrative a été notifié à la société Geyer le 3 juin 2021, le sursis s'achevant le 29 juillet 2021.

De nouvelles mesures acoustiques ont été réalisées les 23-24 novembre 2021 (rapport d'étude acoustique du 22 décembre 2021). Ces mesures font état d'une non-conformité du niveau sonore dans une zone à émergence réglementée. De fait, les niveaux acoustiques restent non-conformes.

Lors de l'inspection du 28 mars 2022, l'exploitant a indiqué qu'aucune modification des installations (notamment les travaux préconisés en conclusion de l'étude acoustique de novembre 2021) n'avait été engagée. L'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le préfet d'ordonner par arrêté préfectoral n° 2022-DCAT/BEPE-133 du 7 juillet 2022 la liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière fixée à 100 €/jour par l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-104 du 3 juin 2021.

Lors de l'inspection du 16 janvier 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer une mise en conformité de ses installations concernant les niveaux d'émission acoustiques.

L'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le préfet d'ordonner par arrêté

préfectoral n° 2023-DCAT-BEPE-137 du 3 juillet 2023 la liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière fixée à 100 €/jour par l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-104 du 3 juin 2021.

L'inspection a mandaté par courriel du 5 avril 2023 le bureau d'études Socotec par une procédure d'appel d'offres afin d'effectuer un contrôle ponctuel inopiné de la situation acoustique. L'inspection a réalisé une visite d'inspection inopinée lors du contrôle du niveau acoustique avec le bureau d'étude le 24 mai 2023 afin de s'assurer du fonctionnement normal de l'installation.

Le bureau d'étude a remis son rapport le 19 juin 2023. Ce dernier démontre des résultats acoustiques conformes sur l'ensemble des points mesurés.

Cependant, des plaintes des riverains à proximité directe de l'usine ont néanmoins persisté depuis ce contrôle, notamment en période de forte chaleur (juillet-septembre) durant laquelle la ventilation du groupe froid de l'usine est plus bruyante. L'exploitant l'a confirmé lors de l'inspection du 14 février 2024.

Selon l'exploitant, des demandes d'investissement non actées par le groupe à ce jour sont en cours pour la réalisation de travaux permettant de réduire le niveau sonore de l'établissement, notamment le remplacement et le déplacement de la ventilation du groupe froid derrière un mur anti-bruit.

L'exploitant s'est engagé lors de la visite d'inspection du 14 février 2024 à réaliser pendant la période estivale de 2024 des nouvelles mesures de bruit et à engager les travaux nécessaires si les résultats ne sont pas conformes.

Au vu des résultats acoustiques conformes mesurés par le bureau d'étude le 24 mai 2023 et de l'engagement de l'exploitant de réaliser une nouvelle étude acoustique en période estivale en 2024, l'inspection propose de ne pas liquider partiellement l'astreinte administrative en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre sous un mois une commande signée pour la réalisation d'une étude acoustique de l'installation en période estivale sur l'année 2024 (entre les mois de juillet et août 2024). A défaut de présentation d'un bon de commande dans le délai d'un mois à compter de la date de réception du présent rapport, l'inspection mandatera un organisme pour la réalisation d'une surveillance périodique de la situation acoustique.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois